



Loi canadienne sur les coopératives
Formulaire 3011
CLAUSES DE PROROGATION

1 - Dénomination sociale de la coopérative

2 - Municipalité et province au Canada où est situé le siège social (n'indiquez pas l'adresse complète)

3 - Nombres minimal et maximal d'administrateurs (pour un nombre fixe, indiquez le même nombre dans les deux cases)

Nombre minimal

Nombre maximal

4 - Limites imposées aux activités commerciales, s'il y a lieu

5 - Limites imposées aux catégories de membres de la coopérative, s'il y a lieu

6 - Capital de parts de membres et droits des membres

7 - Dispositions, s'il y a lieu, concernant le taux de rendement maximal qui peut être versé sur les prêts de membres ou les parts de membres

8 - Dispositions, s'il y a lieu, concernant le mode de répartition des biens de la coopérative à sa dissolution



Loi canadienne sur les coopératives
Formulaire 3011
CLAUSES DE PROROGATION

9 - Capital de parts de placement (choisissez une seule option)

La coopérative n'émettra pas de part de placement

La coopérative peut émettre des parts de placement (voir l'annexe ci-jointe pour les détails)

10 - (a) S'il y a changement de dénomination sociale, indiquez la dénomination sociale antérieure

(b) Détails de la constitution

11 - Restrictions, s'il y a lieu, quant au pouvoir des administrateurs de gérer les activités commerciales de la coopérative autrement que par convention unanime

12 - Autres dispositions, s'il y a lieu

13 - Déclaration

J'atteste que je suis un administrateur ou un dirigeant autorisé de la coopérative et que :

- a. La coopérative sera organisée et exploitée, et elle exercera ses activités commerciales selon le principe coopératif ;
- b. La coopérative exploitera son entreprise dans plus d'une province et elle aura des bureaux dans un lieu déterminé dans plus d'une province ;
- c. S'il s'agit d'une coopérative d'habitation sans but lucratif, la coopérative se conformera à la partie 20 de la *Loi canadienne sur les coopératives* ;
- d. S'il s'agit d'une coopérative de travailleurs, la coopérative se conformera à la partie 21 de la *Loi canadienne sur les coopératives* ;
- e. Les renseignements ci-dessus sont vrais et exacts.

| | |
|--------------------------------|-----------|
| Nom en caractères d'imprimerie | Signature |
| | |

Note : Toute personne qui contrevient sciemment aux dispositions de la présente Loi ou qui ne satisfait pas à une obligation commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (article 349 de la *Loi canadienne sur les coopératives*).